



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2024-044

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /**

R02-2024-02-07-00001 - Arrêté préfectoral du 07 02 2024 autorisant en application de l'article L. 411-6 du code de l'environnement l'Office Français de la Biodiversité (OFB) à capturer, marquer, relâcher, re-capturer et euthanasier des spécimens de Petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*), d'Opossums commun (*Didelphis marsupialis*) et de rat noir (*Rattus rattus*) (3 pages)

Page 3

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique /**

### **Communication**

R02-2024-02-06-00003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Martinique - 12 au 14 février 2024 (1 page)

Page 7

R02-2024-02-06-00004 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Martinique - 16 08 2024 (1 page)

Page 9

R02-2024-02-06-00005 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Martinique - 22 05 2024 (1 page)

Page 11

R02-2024-02-06-00006 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Martinique - 29 03 2024 (1 page)

Page 13

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation**

R02-2024-02-06-00002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile (Dr DINTIMILLE) (2 pages)

Page 15

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2024-02-07-00001

Arrêté préfectoral du 07 02 2024 autorisant en  
application de l'article L. 411-6 du code de  
l'environnement l'Office Français de la  
Biodiversité (OFB) à capturer, marquer, relâcher,  
re-capturer et euthanasier des spécimens de  
Petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*),  
d'Opossums commun (*Didelphis marsupialis*) et  
de rat noir (*Rattus rattus*)



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE

autorisant en application de l'article L. 411-6 du code de l'environnement l'Office Français de la Biodiversité (OFB) à capturer, marquer, relâcher, re-capturer et euthanasier des spécimens de Petite mangouste indienne (*Urva auro-punctata*), d'Opossums commun (*Didelphis marsupialis*) et de rat noir (*Rattus rattus*).

## LE PRÉFET

**VU** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des Etats membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

**VU** le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-6 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-42, R.411-46, R.411-47 ;

**VU** le code pénal, notamment les articles L. 521-1 et R.654-1 ;

**VU** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

**VU** l'arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2020 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté R02-2023-04-00002 du 19 avril 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la Direction de la Recherche et de l'Appui scientifique de l'Office Français de la biodiversité pour l'utilisation à des fins scientifiques et la destruction des espèces d'*Urva auro-punctata*, *Rattus rattus* et de *Didelphis marsupialis* dans un but de recherche. Le projet prévoit d'évaluer leur abondance et leur répartition géographique sur le territoire Martiniquais ;

**CONSIDÉRANT** que l'opossum commun (*Didelphis marsupialis*) est considéré comme espèce exotique conformément à l'arrêté du 8 février 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la Petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*) et le rat noir (*Rattus rattus*) sont listés au titre de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juillet 2020 susvisé en tant qu'espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes, susceptibles d'entraîner des impacts sur les milieux et les espèces indigènes ;

**CONSIDÉRANT** que ces autorisations sont nécessaires pour la mise en application de la méthode proposée Capture-Marquage-Recapture (CMR) ;

**CONSIDÉRANT** la menace que constituent les EEE pour la biodiversité et les espèces locales en Martinique, tous les individus seront détruits après leur recapture ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire

L'Office Français de la Biodiversité – OFB (Direction de la Recherche et de l'Appui Scientifique) dont le siège social est située 8 Boulevard Albert Einstein - 44 300 NANTES, représentée par M. Jean-François MAILLARD, est autorisée à pratiquer sur le territoire de la Martinique les opérations décrites dans le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – Nature des opérations autorisées et espèces concernées

L'OFB est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

Nom de l'espèce	Quantité de spécimen/campagne	opérations	
		1 <sup>ère</sup> collecte de données	2 <sup>e</sup> collecte de données
<i>Petite mangouste indienne (Urva auropunctata)</i>	10 spécimens	<ul style="list-style-type: none"><li>• Capture,</li><li>• Pesée</li><li>• Sexage</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Recapture,</li><li>• Euthanasie,</li><li>• Analyse des cadavres en laboratoire,</li></ul>
<i>Rat noir (Rattus rattus)</i>	10 spécimens	<ul style="list-style-type: none"><li>• Marquage (bague auriculaire),</li><li>• Relâché.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Elimination par le service public d'équarrissage.</li></ul>

La présence de souris grise sera également recherchée.

Dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> collecte, les espèces seront détenues et relâchées sur place immédiatement après la pesée, le sexage et le marquage.

A l'issue de la deuxième session de collecte les animaux seront euthanasiés.

### ARTICLE 3 – Prescriptions particulières

- **Capture des spécimens**

Les modalités de capture seront celles prévues par le protocole d'étude décrit dans le dossier de demande.

- **Marquage et devenir des spécimens capturés**

Le marquage et la destruction des spécimens capturés seront réalisés à l'aide de moyen et méthode évitant toute souffrance inutile et qui ne seraient pas susceptibles d'être considérés comme acte de cruauté ou mauvais traitement aux animaux au sens des articles L.521-1, R.654-1 du code pénal.

Les méthodes détaillées dans le protocole d'étude seront mises en œuvre.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux, au commerce.

### ARTICLE 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée du 31 janvier 2024 au 31 décembre 2026. Les campagnes de collectes de données seront réalisées durant cette période.

L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment, si les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, notamment en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques, sur la sécurité et la santé des personnes.

#### **ARTICLE 5 - Publications**

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces exotiques envahissantes.

Ces publications seront transmises à la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Martinique.

#### **ARTICLE 6 - Déclaration des incidents et accidents**

L'office Français de la biodiversité est, et demeure responsable en cas d'accidents, des dégâts ou des nuisances lors des collectes de données sur le terrain.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet de Martinique, les accidents ou incidents intéressant les activités faisant l'objet de la présente dérogation et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, aux personnes ou aux espèces.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 7- Compte rendu d'activité - Informations**

Pour chaque campagne de collecte, l'OFB devra dans un délais de 15 jours avant la mise en œuvre des opérations, transmettre à la DAAF ([salim.daaf972@agriculture.gouv.fr](mailto:salim.daaf972@agriculture.gouv.fr)) le calendrier prévu.

A la fin de l'étude, l'OFB communiquera à la DAAF Martinique les conclusions obtenues.

#### **ARTICLE 8 – Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 10 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de Martinique, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Martinique et notifié au bénéficiaire.

Fort-de-France le **7 FEV. 2024**

Le Préfet, par délégation,  
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2024-02-06-00003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du  
Service de la Publicité Foncière et de  
l'Enregistrement de la Martinique - 12 au 14  
février 2024



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE**

Jardin DESCLIEUX  
BP 645-655  
97 224 FORT DE FRANCE CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle  
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Martinique**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la  
Martinique**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août /2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Martinique,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Martinique sera **fermé au public le lundi 12 , mardi 13 et mercredi 14 février 2024.**

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Fort de France, le 06/02 /2024,

Par délégation du préfet,

Le directeur régional des finances publiques de la Martinique

**Rodolph SAUVONNET**

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2024-02-06-00004

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du  
Service de la Publicité Foncière et de  
l'Enregistrement de la Martinique - 16 08 2024



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE**

Jardin DESCLIEUX  
BP 645-655  
97 224 FORT DE FRANCE CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle  
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Martinique**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la  
Martinique**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août /2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Martinique,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

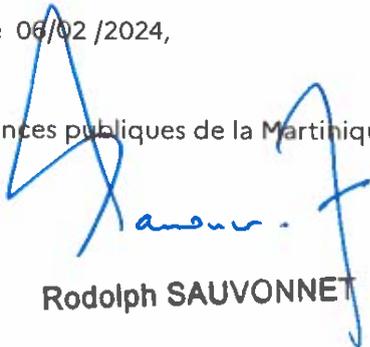
Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Martinique sera **fermé au public le vendredi 16 août 2024.**

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Fort de France, le 06/02 /2024,

Par délégation du préfet,  
Le directeur régional des finances publiques de la Martinique

  
**Rodolph SAUVONNET**

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2024-02-06-00005

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du  
Service de la Publicité Foncière et de  
l'Enregistrement de la Martinique - 22 05 2024



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE**

Jardin DESCLIEUX

BP 645-655

97 224 FORT DE FRANCE CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle  
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Martinique**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août /2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Martinique,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Martinique sera **fermé au public le mardi 22 mai 2024.**

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Fort de France, le 06/02 /2024,

Par délégation du préfet,

Le directeur régional des finances publiques de la Martinique

**Rodolph SAUVONNET**

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2024-02-06-00006

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du  
Service de la Publicité Foncière et de  
l'Enregistrement de la Martinique - 29 03 2024



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE**

Jardin DESCLIEUX  
BP 645-655  
97 224 FORT DE FRANCE CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle  
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Martinique**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août /2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Martinique,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Martinique sera **fermé au public le vendredi 29 mars 2024.**

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Fort de France, le 06/02 /2024,

Par délégation du préfet,  
Le directeur régional des finances publiques de la Martinique

  
**Rodolph SAUVONNET**

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2024-02-06-00002

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
médecin chargé du contrôle médical de  
l'aptitude à la conduite automobile (Dr  
DINTIMILLE)

**ARRÊTÉ N° 2024 - 274**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ  
DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE À LA CONDUITE AUTOMOBILE  
EN CABINET ET EN COMMISSION PRIMAIRE ET D'APPEL**

**- Docteur Charles DINTIMILLE -**

LE PRÉFET

- Vu le code de la route ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° BRGEC/18/012 du 29 janvier 2018 portant agrément du Docteur Charles DINTIMILLE en qualité de médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-05-00002 du 5 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu la demande présentée par le Docteur Charles DINTIMILLE en date du 22 janvier 2024, en vue du renouvellement de l'agrément lui permettant d'exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;
- Vu l'attestation de formation continue fournie par l'intéressé conformément au chapitre IV de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé ;
- Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

.../...

**Article 1er** – Le Docteur Charles DINTIMILLE dont le cabinet est situé 9 rue Gueydon - Saint-Esprit est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet et en commission primaire et d'appel. **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

**Article 2** - Le médecin devra disposer d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 3** - L'examen concernera les catégories de personnes, dont à priori, et dans la majorité des cas, l'état de santé est compatible avec la conduite, à savoir :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie BE (voiture + remorque lourde) et au permis de conduire des catégories poids lourds, C, D, E, C1, D1, C1E, D1E ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxis, ambulances, VTC, etc.) ;
- les titulaires des catégories de permis A, A1 et A2 en application du 3° de l'article R.226-1 du code de la route ;
- les enseignants de la conduite ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au président du Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Martinique.

Fort-de-France, le 06 FEV 2024.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.